Lignes directrices de gestion ministérielles (LDG) du MEFR concernant la promotion et la valorisation des parcours professionnels

---

Les principes structurant la politique de promotion au choix des agents du MEFR et conduisant à la construction de leur parcours professionnel constituent un vecteur fondamental de l'attractivité du MEFR. Par ailleurs, ils représentent l'une des modalités de reconnaissance de l'implication des agents dans l'accomplissement de leurs missions.

Le présent document présente les lignes directrices de gestion ministérielles du ministère de l'économie, des finances et de la relance concernant la promotion au choix et la valorisation des parcours professionnels de leurs agents, en définissant le cadre général de cette politique qui sera déclinée par l'ensemble des directions.

PROJET

1°) Eléments de cadrage juridiques

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique supprime, en son article 30, la compétence des CAP s'agissant des actes de promotion des agents. Dans ce cadre, elle prévoit l'édiction de lignes directrices de gestion (LDG) dont le contenu et les conditions d'élaboration sont déterminées par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

L'article 18 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose ainsi que l'autorité compétente édicte, après avis du comité social d'administration, des lignes directrices de gestion, qui fixent, dans chaque administration, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, « sans préjudice du pouvoir d'appréciation de cette autorité en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général ».

Le décret du 29 novembre 2019 susmentionné relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, précise, en son article 12, que les LDG fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours, les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les corps et grades, ainsi que les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.
Il ajoute qu'elles visent en particulier à :

- préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes ;
- et à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes des corps et grades concernés.

2°) Processus d'élaboration, calendrier et périmètre des LDG promotion au sein du MEFR

Les lignes directrices ministérielles sont édictées par le ministre pour le département ministériel dont il est responsable.

Valables pour une durée de 5 ans, elles peuvent être prolongées en l'état au bout de 5 ans mais peuvent être révisées à tout moment, à l'initiative de l'administration, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires, ou à la suite des discussions avec les organisations syndicales, notamment dans le cadre du bilan annuel réalisé devant le comité social d'administration.

Elles sont soumises à l'examen du comité technique ministériel, jusqu'à l'entrée en vigueur du comité social d'administration, qui sera alors compétent en la matière.

Les lignes directrices de gestion ministérielles entrent en vigueur au lendemain de leur diffusion via le site Alizé. Elles concernent donc les promotions réalisées au titre de 2021, prononcées sans l'avis préalable des CAP.

Seules les promotions réalisées au titre de 2020 requièrent encore l'avis des CAP, qu'elles soient locales ou nationales.

Les lignes directrices ministérielles peuvent prévoir une déclinaison directionnelle. Ces lignes directionnelles doivent être compatibles avec les principes édictés au niveau ministériel et doivent être soumises à l'examen du CT (ou CSA) compétent.

S'agissant de la problématique de promotion, les LDG sont établies par l'administration gestionnaire.

Concernant le MEFR, ces lignes directionnelles devraient ainsi être établies, pour chacun des corps qu'elles gèrent, pour la DGFIP, la DGDDI, la DGCCRF, l'INSEE et l'administration centrale. Les directions et services relevant du périmètre des lignes directrices de l'administration centrale sont, notamment, les suivantes : AFA, AIFE, CBCM, CGEFI, CISIRH, DAE, DAJ, DB, DGAFP, DGE (en dehors des corps des ingénieurs de l'industrie et des mines et des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie), DG Trésor (hors réseau à l'étranger), DITP, SG du MEFR, TRACFIN.

Les LDG du corps des Mines et de l'IGF sont établies par leur service gestionnaire. A défaut, elles peuvent relever du périmètre des LDG d'administration centrale.

Les lignes directrices de gestion du Service Commun des Laboratoires seront définies par le service, et celles concernant les personnels du réseau à l'étranger par la DG Trésor.

Les LDG concernant les ingénieurs de l'industrie et des mines et des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie sont élaborées par la DGE.

Les établissements publics sous tutelle du MEFR établissent leurs propres lignes directrices de gestion en pouvant se référer aux lignes directrices de gestion ministérielles, avec lesquelles elles devront être compatibles.

Les agents qui relèvent de ces lignes directrices de gestion sont les agents relevant de corps gérés par le MEFR, quelle que soit leur affectation.

PROJET